



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-146 du 9 juillet 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0139 relative au **projet de restructuration globale du lycée Nicolas Joseph Cugnot à Neuilly-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 3,23 ha (32 300 m²), en la construction d'une extension du lycée de 10 302 m² et de 9 logements de fonction de 1020 m², soit 11 322 m² de Surface de Plancher (SDP) créée et la restructuration et l'extension du bâtiment A, soit 1683 m² de SPD, ainsi qu'un parking en sous-sol et en boxes, afin de pouvoir accueillir 1200 élèves au total à terme ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet et ses environs sont actuellement partiellement occupés par deux bâtiments voués à la démolition (un bâtiment de logements et des bâtiments démontables) ;

Considérant que le site du projet est pollué (métaux lourds dont du mercure potentiellement volatil et sulfates), qu'un diagnostic a été réalisé et qu'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) a été réalisée, ainsi qu'un plan de gestion, et qu'elle conclut à un usage compatible avec l'état des milieux pour les voies d'exposition inhalation de vapeurs et ingestion du sol ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place et que les déblais et matériaux extraits des travaux des fondations du parking souterrain notamment les terres excavées polluées ne pourront être réutilisées sur site et seront déposées en ISDD et en biocentre ;

Considérant que la réalisation des fondations des bâtiments et du parking sous terrain est susceptible d'interagir avec la nappe, et que le projet pourrait faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un atelier de concassage de matériaux générant des poussières et que le pétitionnaire a prévu que le bâtiment principal dessine un « U » et des écrans architecturaux pour créer un espace intérieur coupé des nuisances extérieures ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir environ 1 200 élèves et 135 personnels encadrants et qu'il est susceptible de générer une augmentation de trafic mais qu'il se situe à proximité des transports en commun (gare RER à proximité,..) ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la protection de la ressource en eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural historique ;

Considérant que pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration globale du lycée Nicolas Joseph Cugnot à Neuilly-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

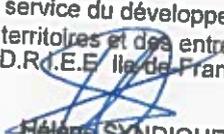
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile de France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

